

**Carton
rouge**

Défibrillateurs Ils en prennent pour cinq ans !

Constat

Des commerçants sont démarchés agressivement par des loueurs de défibrillateurs.

L'argument

L'appareil sauve des vies, il faut en installer partout où il y a du public.

La réalité

Certains signent un contrat de cinq ans irrévocable sans en avoir bien mesuré le prix.

Ils sont infirmiers libéraux, restaurateurs, esthéticiennes ou paysagistes... Leur point commun ? Avoir signé un contrat de location d'un défibrillateur automatique externe (DAE). Ces appareils relancent parfois le cœur des victimes d'arrêt cardiaque, à condition de les utiliser vite, donc d'en avoir à portée de main. C'est cet argument qui ferre les clients démarchés par les commerciaux de Citycare ou de Protection Life. « On vous prend par l'émotion, par l'humain », témoigne Stéphanie, propriétaire d'une brasserie à La Ciotat.

PAS LE DROIT DE SE RÉTRACTER ?

Ces commerciaux obtiennent ensuite que les clients signent un contrat auprès d'un établissement financier partenaire (Locam, Asset Lease, DLL, etc.) en leur promettant une aide financière et en mettant en avant une obligation légale imminente. Patrick Fornas, dirigeant de Citycare, conteste toute manœuvre destinée à tromper. « Le contrat n'est mis en place qu'après la signature d'un procès-verbal qui a lieu lors d'un rendez-vous de prise en main, une fois l'appareil livré. Dans l'intervalle, le client peut changer d'avis ou refuser la livraison. » En revanche, une fois le P.-V. signé, le client est engagé pour cinq ans. Le contrat est « adossé à la durée de la garantie, justifie le chef d'entreprise. Il n'est pas possible de résilier. » En fait, certains clients ont bien la possibilité de

se rétracter (voir le « Bon à savoir ») mais cela n'est pas toujours mentionné. Par exemple, Locam n'a jamais de bordereau de rétractation, admet Patrick Fornas.

DES MISES EN GARDE SUR DES FORUMS

Tous les clients reconnaissent leur naïveté. « Le vendeur m'a dit que la contribution était minime, 118 € par mois. Je n'ai pas vu que c'était pour soixante mois », confesse Yacine, restaurateur à Malakoff. « Ils m'ont promis une aide de 800 € », témoigne Jesus, gérante de bar à Paris. « La commerciale m'a dit que les défibrillateurs seraient bientôt obligatoires dans les ERP5 (NDLR : établissements recevant du public de catégorie 5). Elle m'a montré le texte », explique Stéphanie.

Sauf qu'il y a une nuance de taille : si l'article 2 du décret du 19 décembre 2018 stipule bien que les DAE doivent être installés « au plus tard le 1^{er} janvier 2022 [dans] les ERP5 », seuls certains des établissements sont concernés. Or sa brasserie n'en fait pas partie.

« J'ai été un peu niaise », regrette-t-elle. Marie, qui est esthéticienne, a gobé le même argument. « Cette location m'a anéantie » dit celle qui fait face aujourd'hui aux huissiers.

Dès 2017, on lisait des mises en garde sur des forums. Des collectifs ont vu le jour et M^e Stéphane Arnaud, avocat au barreau de Marseille, qui a déjà obtenu gain de cause en justice, n'exclut pas d'engager une action collective. Affaire à suivre. ● ADÉLAÏDE ROBERT

BON À SAVOIR

Le code de la consommation prévoit un droit de rétractation pour un contrat conclu hors établissement (démarchage). Tout professionnel (libéral ou petite entreprise [jusqu'à cinq salariés] en bénéficie si l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale (article L. 221-3). Le délai de rétractation est de quatorze jours et, si rien ne lui a été communiqué sur ce droit, le délai est étendu à douze mois.